

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4354-2026

Demande portant sur la segmentation
de la clientèle et structure tarifaire
basées sur les coûts (volet A) dans le
contexte de la refonte de la structure
tarifaire du service de distribution

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

L'ASSOCIATION DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE
GAZ (« l'ACIG »)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACIG

EN SUIVI DE LA DÉCISION PROCÉDURALE D-2026-102¹, L'ACIG EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. PRÉSENTATION DE L'ACIG, DE SON INTÉRÊT ET DE SA REPRÉSENTATIVITÉ

1. L'ACIG a été créée en 1973 et a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario;
2. L'ACIG compte présentement vingt-six (26) membres, dont près de la moitié sont situés au Québec;
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada;
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »). L'ACIG a notamment participé activement au dossier R-3867-2013 soit la *Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro*;
5. Il est soumis à la Régie que l'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance aux fins de représenter ses membres, compte tenu de l'importance de la refonte proposée par Énergir quant aux des tarifs de distribution qu'elle propose d'étudier en deux volets: Volet A : Segmentation de la clientèle et structure tarifaire théorique résultantes de l'allocation des coûts; et le Volet B : Structure tarifaire finale du service de distribution, incluant les aspects commerciaux;

¹ La demande d'intervention est soumise conformément aux informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, art. 16.

6. À la lumière de ce qui précède, l'ACIG soumet à la Régie qu'elle a un intérêt clair pour intervenir sur les sujets identifiés au formulaire intitulé « Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention » annexé à la présente demande d'intervention ;

B. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE L'ACIG

7. Énergir a déposé à la Régie un cadre théorique afin d'encadrer la refonte des tarifs de distribution de son réseau gazier. L'ACIG entend s'assurer que ce cadre favorise une structure tarifaire équitable, prévisible et représentative des coûts de services des clients industriels. L'ACIG questionnera Énergir sur les hypothèses, les simulations, les modèles mathématiques, les choix effectués dans la détermination du cadre théorique et tout autre élément ayant mené à son élaboration.
8. L'ACIG veut s'assurer que ce cadre représente adéquatement les coûts et les profils de consommation des industriels et qu'il ne préjudicie pas l'établissement de la structure finale du service de distribution. En effet, l'ACIG veut s'assurer de ne pas être contrainte indûment au cadre théorique sans avoir le bénéfice des modifications qui seront proposées pour la structure finale des tarifs de distribution;

C. SUJETS D'INTERVENTION DE L'ACIG

9. L'ACIG s'en remet à la liste de sujets déposée au soutien de sa demande d'intervention;

D. MANIÈRE DONT L'ACIG ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

10. À ce stade du dossier, l'ACIG entend présenter sa preuve par le biais d'une preuve écrite et à l'aide de témoins ordinaires et elle n'envisage pas pour l'instant retenir les services d'un témoin expert ;
11. L'ACIG se réserve toutefois la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés;

E. BUDGET DE PARTICIPATION ET COMMUNICATIONS AVEC L'ACIG

12. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*², l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;
1. À cet effet, l'ACIG joint à la présente son budget de participation conformément à la décision procédurale D-2026-102;
2. L'ACIG se réserve le droit d'amender ce budget afin de tenir compte de l'évolution du dossier, le nombre de jours d'audience, les séances d'information, les modifications à la preuve et la présence ou non d'experts de la Régie ou d'intervenants;
3. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente instance soit acheminée au procureur soussigné, et ce, aux coordonnées suivantes :

Nom :	M ^e Paule Hamelin GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Adresse :	1, Place Ville-Marie, 37 ^e étage Montréal (Québec) H3B 3P4

² RLRQ, c. R-6.01.

Téléphone :	M ^e Paule Hamelin : 514 392-9411
Courriel :	M ^e Paule Hamelin : paule.hamelin@gowlingwlg.com

Montréal, le 14 octobre 2026

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c. r. l., s.r.l.

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c. r. l., s.r.l.
Procureurs de l'ACIG